



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-083

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-04-01-002 - ARRETE autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires (7 pages)	Page 3
45-2020-04-01-001 - ARRETE interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'Ile Charlemagne sise à Saint-Jean-le-Blanc en raison des risques de propagation du virus COVID-19 (2 pages)	Page 11

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-04-01-002

ARRETE

**autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés
alimentaires**

ARRETE

autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires

ARRETE
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;

Vu l'avis des maires du département régulièrement consultés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet ;

Considérant, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire et à titre dérogatoire, accorder une autorisation d'ouverture pour des marchés alimentaires qui respectent les conditions fixées par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que de nombreuses autorités municipales organisatrices de marchés non retenus dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 autorisant de manière dérogatoire les marchés alimentaires ont fait valoir, que les conditions d'organisation de leur marché alimentaire, ainsi que les contrôles mis en place, sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes et ainsi à respecter les mesures sanitaires dédiées à la limitation de la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés dont la liste est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les marchés alimentaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Pour chaque marché défini à l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- Seuls des produits alimentaires seront offerts à la vente ;
- Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
- Pour chaque marché, la fréquentation du public de manière simultanée, est limitée à 100 personnes.
- Positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;

- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées ;
- Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- Interdiction pour le client de toucher les produits ;
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

En outre, les commerçants doivent impérativement respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- Se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- Porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et notamment des gestes barrières.

Le non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire concerné.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le général commandant la région de gendarmerie et le groupement départemental de la gendarmerie du Loiret et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

ANNEXE 1

(article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires)

Liste des marchés autorisés sur le département du Loiret**Arrondissement d'Orléans :**

Communes	Situations	Date et heures
Artenay	Place de l'Hôtel de ville	Jeudi 8h-12h
Beaugency	Place du Martroi	Mercredi 8h-13h
Boigny-sur-Bionne	Place de l'Ecole	Samedi 8h-12h30
Chaingy	Place du Bourg	Dimanche 7h-13h30
La Chapelle-Saint-Mesmin	Espace Beraire	Samedi 8h-12h30
Châteauneuf-sur-Loire	Nouvelle Halle	Vendredi 8h-12h30
Chécy	Centre-ville	Samedi 8h-12h30
Cléry-Saint-André	Parvis de la Basilique	Samedi 8h-13h
Ingré	Place Lucien Feuillatre	Vendredi 14h-19h
Jouy-le-Potier	Place Ernest de Basonnière	Mercredi 8h30-12h
Mareau-aux-Prés	Halle municipale	Jeudi 16h-19h
Meung-sur-Loire	Place du Martroi	Dimanche 8h-13h
Saint-Cyr-en-Val	Place de Bliesen	Dimanche 8h-12h30
Saint-Denis-en-Val	Place de l'Église – rue de Saint Denis	Dimanche 8h-12h30
Saint-Jean-le-Blanc	Place de l'Eglise	Samedi 8h-12h30
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Place Clovis	Samedi 8h-13h
Saran	Le Bourg	Mercredi 7h30-13h
Venecy	Rue de Maison Rouge	Jeudi 7h30-13h
Orléans	Place du Martroi	Vendredi 16h-19h30
	Dauphine Saint-Marceau	Jeudi 7h30-12h30
	Blossières	Mardi 7h30-12h30

	La Source	Samedi 7h30-12h30
	Argonne	Vendredi 7h30-12h30
	Les Halles Châtelet	Mardi mercredi jeudi 8h-18h30 Vendredi samedi 8h-19h00 Dimanche 8h-13h00
	Quais de Loire	Samedi 7h30-12h30

Arrondissement de Montargis :

Communes	Situations	Date et heures
Beaulieu-sur-Loire	Place de l'Eglise	Mercredi 9h-12h
Bellegarde	Place Desvergnès	Lundi 8h-12h
Briare	Champ de Foire	Vendredi 8h-12h
Châtillon-Coligny	Place Aristide Briand	Vendredi 8h-12h
Corquilleroy	Place de la Liberté	Mercredi 8h-13h
Coullons	Place du Monument	Vendredi 8h-12h
Courtenay	Place Chesneau	Samedi 8h-13h
Dordives	Place du Marché	Vendredi 7h-12h
Ferrières-en-Gâtinais	Centre Bourg	Vendredi 8h-12h30
Gien	Place de la Victoire	Samedi 8h-13h
Ladon	Place de la Halle	Dimanche 8h-12h30
Lorris	Place du Martroi	Jeudi 8h-12h30
Montargis	Place de la République	Samedi 8h-12h30
Montcresson	Allée des Pigeonniers	Samedi 8h-12h
Nogent-sur-Vernisson	Place de la République	Jeudi 8h-13h
La Selle-en-Hermoy	Place de l'Eglise	Jeudi 16h30-20h
La Selle-sur-le-Bied	Place de l'Eglise	Samedi 8h30-12h

Arrondissement de Pithiviers :

Communes	Situations	Date et heures
Autry-sur-Juine	Le Bourg	Jeudi 14h-18h
Beaune-la-Rolande	Place du Marché	Vendredi 8h-12h
Châtillon-le-Roi	Place de la Mairie	Jeudi 15h-17h
Chilleurs-aux-Bois	Le Bourg	Jeudi matin
Pithiviers	Saint Aignan - place Maurice Ravel	Vendredi 8h-13h
	Place des Halles	Mercredi 8h-13h
Puiseaux	Place du Martroi	Lundi 8h30-13h

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-04-01-001

ARRETE

interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'Ile

Charlemagne

sis à Saint-Jean-le-Blanc en raison des risques de
interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'Ile Charlemagne

sis à Saint-Jean-le-Blanc en raison des risques de propagation du virus COVID-19

ARRETE
interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'Île Charlemagne
sise à Saint-Jean-le-Blanc en raison des risques de propagation du virus COVID-19

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que les regroupements importants d'individus constatés sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne située sur le territoire de Saint Jean le Blanc contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiés à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que sur les derniers jours, les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique d'Orléans ont constaté un grand nombre d'infractions aux restrictions de déplacement prévues par le décret susmentionné dont de nombreuses récidives ;

Considérant l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire tout déplacement sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne jusqu'au 15 avril 2020 inclus pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté au recueil départemental des actes administratifs et jusqu'au 15 avril 2020 inclus, tout déplacement sur de la base de loisirs de L'Ile Charlemagne située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc est interdit.

La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans, de Saint Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr